



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

## *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2014-35-du 21 mai 2014**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Prospective Aménagement Risques

**ARRETE N° 2014/PREF 63/ du 12 mai 2014** portant approbation de la carte communale de la commune de Saint-Jacques d'Ambur. 1769

## DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

**ARRETE permanent N° 2014-D-008 du 29 avril 2014** portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courants sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le département du Puy-de-Dôme 1770

**ARRETE temporaire N° 2014-N-009 du 5 mai 2014** réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. 1771

**ARRETE temporaire N° 2014-N-010 du 14 mai 2014** réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. 1773

## D.I.R.E.C.C.T.E.

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

**Récépissé du 16 mai 2014** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 798439295 au nom de l'association AIDE A DOMICILE 63 (A.A.D.63) dont le siège social est situé 45, chemin de Prat – 63540 ROMAGNAT 1775

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE N° 14/00716 du 4 avril 2014** portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à la société SANOFI CHIMIE, sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye. 1777

**ARRETE préfectoral complémentaire N° 14/00886 du 30 avril 2014** modifiant les dispositions appliquées à la Société Nouvelle des Etablissements ROCHIAS sur le territoire de la commune du BROU. 1779

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Académie de CLERMONT FERRAND

**ARRETE du 22 avril 2014** relatif à la création de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme. 1784

**ARRETE du 23 avril 2014** relatif aux représentants des Chefs d'Etablissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand et aux représentants des Chefs d'Etablissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme. 1786

**ARRETE rectoral du 12 mai 2014** portant modification de l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé. **1788**

#### **Direction de l'Administration Pénitentiaire**

**Décision du 12 mai 2014** de délégation de signature du Directeur du Centre de Détention de RIOM **1793**

#### **Agence Nationale de l'Habitat**

**Décision N° 01-14 du 13 mai 2014** de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature. **1796**

#### **Préfet du Puy-de-Dôme Secrétariat Général**

**ARRETE N° 14/000901 du 14 mai 2014** portant modification de la composition de la commission d'attribution de l'indemnité de départ prévue pour les commerçants et artisans. **1799**

#### **Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE N° 14/00913 du 16 mai 2014** conférant délégation de signature à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, en matière d'ingénierie publique. **1801**

**ARRETE N° 14/00914 du 16 mai 2014** conférant délégation de signature à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics. **1803**

### **SOUS PREFECTURES**

#### **Sous Préfecture d'ISSOIRE**

**ARRETE N° 2014/SPI/30 du 24 avril 2014** autorisant la vente à la commune d'ARDES SUR COUZE de la parcelle cadastrée B69 appartenant à la section de Zagat –commune d'ARDES SUR COUZE- **1807**

#### **Sous Préfecture d'AMBERT**

**ARRETE N° SPA-2014-10 du 5 mai 2014** portant agrément de garde-chasse particulier. **1808**

#### **Sous Préfecture de RIOM**

**ARRETE N° 71/2014 du 12 mai 2014** prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal des équipements sportifs de l'agglomération riomoise (SIDES). **1811**

#### **Sous Préfecture de THIERS**

**ARRETE N° 2014/26 du 13 mai 2014** portant agrément d'un garde particulier. **1812**



PREFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

ARRETE N° 2014 / PREF 63 /  
portant approbation de la carte  
communale de la commune de Saint-  
Jacques d'Ambur

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

ARRETE

**ARTICLE 1er :**

La carte communale de Saint-Jacques d'Ambur est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation de la carte communale en date du 11 mars 2014 seront affichés en mairie pendant un mois.

Mentions de ces affichages seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom, le directeur départemental des Territoires, le maire de Saint-Jacques-d'Ambur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale  
des Routes Massif-Central

Arrêté permanent N° 2014-D-008

portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courants sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-central dans le département du Puy-De-Dôme.

Le Préfet de la Région Auvergne

Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier et les voies express pour les besoins de l'exploitation de la section en cause :

- tous les membres du personnel de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central pour l'exercice de leurs fonctions ;
- tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour ladite Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central,

**Article 2 :**

Est autorisée sur la section du réseau visée à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme  
M. le Commandant de la CRS 48 et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

29 AVR. 2014

LE PRÉFET

Pr/le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Massif Central

Jean-Luc MASSON



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2014-N-009

réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

## ARRETE :

### Article 1 :

En raison des travaux de remplacement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art surplombant l'autoroute A75 au PR 30+727 (diffuseur n°12) dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sur l'autoroute A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### Article 2 :

Les travaux seront réalisés durant la période du 12 mai au 6 juin 2014 en 2 phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : dépose des anciens joints ; 4 nuits de 20h30 à 5h30 du 12 mai au 16 mai 2014
- 2<sup>ème</sup> phase : pose des joints neufs ; 2 nuits de 20h30 à 5h30 du 26 mai au 28 mai 2014 et 4 nuits du 2 juin au 6 juin 2014.

Le phasage prévisionnel indiqué ci-dessus prend en compte d'éventuels aléas.

### Article 3 :

Dans le sens 1 (Nord/Sud), au diffuseur n° 12 (Issoire/Orbeil) sur la bretelle n° 1, le tourne à gauche en direction d'Orbeil sera fermé.

Obligation sera donnée aux véhicules venant d'Orbeil et de Clermont-Fd de se diriger vers le rond point Roi Tanguy.

### Article 4 :

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### Article 5 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)  
Mairie d'Issoire.

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central

**Jean-Luc MASSON**

P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 5 mai 2014

9/ Le Responsable du District Nord

L'Adjoint au Chef du District Nord  
Ingénierie



Florent LEBERT



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2014-N-010

réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

### ARRETE :

#### **Article 1 :**

En raison des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur le RD9 entre le PR 29+685 et le PR 30+400 (du giratoire Pol Tanguy au giratoire de l'Europe), au niveau du diffuseur n°12 de l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sur l'autoroute A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

#### **Article 2 :**

Les travaux seront réalisés durant la période du 19 mai au 23 mai 2014 inclus, sur 4 nuits de 21h00 à 6h00.

En cas d'aléas, les travaux pourront se prolonger sur la période du 26 au 28 mai 2014 inclus, sur 2 nuits de 21h00 à 6h00.

#### **Article 3 :**

Le phasage prévisionnel des travaux est le suivant :

➤ la nuit du 19 au 20 mai 2014 et la nuit du 22 au 23 mai 2014 : fermeture de la bretelle n°1 du diffuseur n°12 dans le sens Nord / Sud.

L'itinéraire de déviation retenu est le suivant :

- poursuivre sur l'autoroute A75 direction Issoire, prendre la sortie n°13
- reprendre l'autoroute A75 direction Clermont-Fd et sortir au diffuseur n°12 ; fin de la déviation.

➤ la nuit du 20 au 21 mai 2014 et la nuit du 21 au 22 mai 2014 : fermeture de la bretelle n°1 du diffuseur n°12 dans le sens Nord / Sud et fermeture de la bretelle n°3 du diffuseur n°12 dans le sens Sud / Nord.

L'itinéraire de déviation retenu est le suivant :

- sur l'autoroute A75, prendre la sortie n°13, puis RD 996 direction Varennes/Usson ; RD 123 direction Brenat et RD 709 direction Orbeil ; fin de la déviation (déviation Conseil Général).

#### **Article 4 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

**Article 5 :**

La signalisation de chantier nécessaire pour les fermetures des bretelles du diffuseur n°12 de l'autoroute A75 sera mise en place et entretenue par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand).  
La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Général du Puy-de-Dôme, District d'Issoire.  
La signalisation de chantier et le balisage de l'itinéraire de déviation seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
Conseil Général du Puy-de-Dôme  
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)  
Ville d'Issoire.

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central  
**Jean-Luc MASSON**  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 14 mai 2014  
Le Responsable du District Nord





**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
arnie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP/N° 798439295  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;**

**Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;**

**Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**CONSTATE :**

**Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 14 avril 2014 par l'association AIDE A DOMICILE 63 (A.A.D.) sise 45, Chemin de Prat – 63540 ROMAGNAT ;**

**Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association AIDE A DOMICILE 63 (A.A.D.), sous le n° SAP 798 439 295 ;**

**Le présent récépissé prend effet à compter du 16 mai 2014 ;**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;**

**La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soutien scolaire
- Cours à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

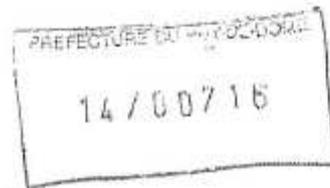
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mai 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,**



**Anne-Marie CAVALIER**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

## ARRÊTE N°

portant approbation  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
lié à la société SANOFI CHIMIE,  
sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye est approuvé tel qu'il figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

Le plan approuvé est composé des documents suivants :

. Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,

. Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement,

. Un règlement précisant, pour chaque zone :

- ✓ les secteurs de délaissement mentionnés au II de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
- ✓ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
- ✓ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,

. Un cahier des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 2

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. En tant que servitude d'utilité publique, le plan approuvé est annexé aux documents d'urbanismes, pour les communes de Marat et de Vertolaye dans le plan local d'urbanisme intercommunal et pour la commune de Bertignat, dans les conditions prévues aux articles L126-1, R126-1, R126-2 et R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 3 – Publication

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°10/01483 du 14 juin 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins dans les mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Pays d'Olliergues et du Haut-Livradois.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye aux sièges des communautés de commune du Pays d'Olliergues et du Haut-Livradois ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne.

### ARTICLE 4 – Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date

de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

### ARTICLE 5 – Exécution

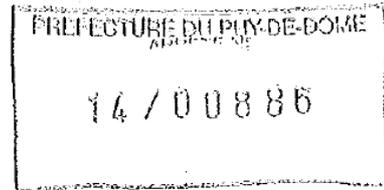
Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme et les maires de Bertignat, Marat et Vertolaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 AVR. 2014

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTE N°**  
Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant les dispositions appliquées à la  
Société Nouvelle des Établissements  
ROCHIAS sur le territoire de la commune  
du BROC

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La Société Nouvelle des Établissements ROCHIAS, dont le siège social est situé Parc technologique de lavaur-la Béchade - 63500 Le Broc, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, à la même adresse, en intégrant la modification objet de la déclaration du 27 janvier 2014 susvisée.

**ARTICLE 2 - MODIFICATIONS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02/05102 du 23 décembre 2002 autorisant la Société Nouvelle des Établissements ROCHIAS, dont le siège social est situé Parc technologique de lavaur-la Béchade - 63500 Le Broc, à exploiter un établissement de transformation et de déshydratation de produits agricoles sur le territoire de la commune du BROC, à la même adresse, sont modifiées selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION

### 3.1 Caractéristique de l'établissement

3.1.1. Le tableau du point 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2220.B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 10 t/j	50 t/j	Enregistrement
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	2000 t dans un volume de 15 000 m <sup>3</sup>	Déclaration Contrôle (*)

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2910.A.2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,92 MW	Déclaration Contrôle (*)
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	222 Kg	Non classé
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	moins de 3500 m <sup>3</sup> de volume susceptible d'être stocké	Non classé

(\*) Conformément à l'article R. 512-55 du code de l'environnement, ces installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement.

3.1.2. L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 1<sup>er</sup> :  
"Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrées
Le Broc	Section ZC n°114

Coordonnées en Lambert 93 de l'établissement : X = 720 529, Y = 6 491 382 (entrée du site)

### **3.2 Arrêt définitif des installations**

Le contenu de l'article 6 est remplacé par :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code de l'Environnement."

### **3.3 Installation de combustion**

Le premier alinéa de l'article 19.4.3 est remplacé par :

"L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé <sup>(4)</sup> par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées."

### **3.4 Fluides frigorigènes**

L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

"L'exploitant veille à la réduction des fuites de fluides frigorigènes notamment en effectuant les contrôles d'étanchéité des installations de réfrigération prévus par l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 susvisé."

### **3.5 Prélèvement d'eau**

L'article 22 est complété par l'alinéa suivant :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine	Sables, argiles et calcaire du tertiaire de la plaine de Limagne	GG051	45 000 m <sup>3</sup>
Réseau public	Le Broc		60 000 m <sup>3</sup> (*)
Total			70 000 m <sup>3</sup> (*)

(\*) Le prélèvement dans le réseau public n'est pas limité à 25 000 m<sup>3</sup>, mais le total des prélèvements (réseau public et eau souterraine) est limité à 70 000 m<sup>3</sup>."

### 3.6 Effluents liquides

3.6.1. Le premier alinéa du point 27.2 de l'article 27 est remplacé par :  
"Les eaux résiduaires, rejetées dans le réseau communal, respectent les valeurs limites suivantes :"

3.6.2. Le tableau du point 33.4 de l'article 33 est remplacé par le suivant :

Paramètre ou consignes d'exploitation eaux usées	fréquence (prélèvement sur 24 heures)	
	Autosurveillance	Contrôle officiel
débit	en continu	1 fois/an
pH	en continu	1 fois/an
température	en continu	1 fois/an
MEST	1 fois/semaine	1 fois/an
DBO <sub>5</sub>	1 fois/semaine	1 fois/an
DCO	1 fois/semaine	1 fois/an
Azote global	1 fois/semaine	1 fois/an
Phosphore total	1 fois/semaine	1 fois/an

### 3.7 Déchets

L'article 28 est complété par le point 28.6 suivant :

"L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement."

### 3.8 Bilan annuel

L'article 32 est complété par l'alinéa suivant :

"L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, un bilan annuel portant sur l'année précédente des utilisations d'eau et de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- le prélèvement d'eau ;
- les émissions de fluides frigorigènes ;
- les déchets dangereux produits ou expédiés."

## ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement :

Pour la partie existante :

- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 susvisé modifié par le présent arrêté.

Pour le forage et le prélèvement objet de la déclaration de modification susvisée :

- les articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Sont également applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **5.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **5.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle des Établissements ROCHIAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie du Broc par les soins du Maire pendant un mois.

### **5.3 Exécution et copies**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire du Broc ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée

- au Sous-Préfet d'Issoire ;
- au Directeur Départemental des Territoires – Service Eau Environnement Forêt ;
- au Délégué territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

Académie de CLERMONT FERRAND



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

ARRÊTE

**Arrêté du 22 avril 2014 relatif :**

**à la création de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme**

**à la création de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand.**

**Le recteur de Clermont-Ferrand,**

- *Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 (CCMI), R. 914-8 (CCMA), R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;*
- *Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 11 ;*
- *Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé auprès du Recteur

↳ **Une Commission Consultative Mixte Interdépartementale** ayant compétence en application de l'article R. 914-4 du code de l'Éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme,

↳ **Une Commission Consultative Mixte Académique** ayant compétence en application de l'article R. 914-8 pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré de l'Académie de Clermont-Ferrand.

**Article 2 :**

**La commission consultative mixte interdépartementale (CCMI)** comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observés à la date du 1<sup>er</sup> avril 2014 le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4 ;
- 2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4 ;

La CCMI comprend un nombre égal de représentants suppléants.

**La commission consultative mixte académique (CCMA)** comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres et documentalistes ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observés à la date du 1<sup>er</sup> avril 2014, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;
- 2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

La CCMA comprend un nombre égal de représentants suppléants.

**Article 3 :**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'Éducation.

**Article 4 :**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au répertoire des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 22 avril 2014

Marie-Danièle CAMPION



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

## ARRÊTE

### Arrêté du 23 avril 2014 relatif :

**Aux représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand**

**Et aux représentants des Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.**

**Le recteur de Clermont-Ferrand,**

- *Vu le code de l'éducation, notamment son article R 914-10-23,*
- *Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la Commission Consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand (CCMA),*
- *Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la Commission Consultative interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme (CCMI)*

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé à la **Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand (CCMA)**, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 2<sup>nd</sup> degré est fixé à 5,

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé à la **Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme (CCMI)**, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 1<sup>er</sup> degré est fixé à 4.

**Article 2 :**

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur pour le 2<sup>nd</sup> degré et du DASEN de la Haute-Loire pour le 1<sup>er</sup> degré des propositions nominatives de représentants **au plus tard le 13 octobre 2014**.

Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3 :**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 4 :**

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 23 avril 2014

Marie-Danièle CAMPION

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Académie de CLERMONT FERRAND



### ARRETE RECTORAL 12 MAI 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le Code de l'Education

#### Rectorat

#### Service des Affaires Juridiques

2014-SUBDEL-4 DA-MODIF2

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19  
Fax  
04 73 9933 48  
Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1985 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et des agents des services civils de l'Etats ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU le décret du 7 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-René LOUVET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier ;**

VU le décret du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame Maryline REMER en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Williams SEMERARO en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Madame Anne-Marie MAIRE en qualité de Directrice Académique des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté du 04 mai 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Marylène BLONDEAU dans l'emploi d'Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire

Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 21 mai 2012 au 20 mai 2017 ;



2 / 5

VU l'arrêté du 2 novembre 2012 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une première période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 06 août 2013 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Loire pour une période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2018;

VU l'arrêté en date 21 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 09 septembre 2013 portant détachement et classement de Monsieur Henri KIGHELMAN dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de trois ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2011 portant affectation de Monsieur Yves LEON en qualité d'inspecteur de l'Education Nationale adjoint à l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-De-Dôme, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/195 du 26 août 2013 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie, en matière d'ordonnancement secondaires ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé ;

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1er de l'arrêté rectoral du 19 septembre 2013 (2013-SUBDEL-4-DA-1) dans son point concernant le département de l'Allier est modifié comme suit :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de **l'Allier** :

**Monsieur Jean-René LOUVET, Directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Allier.**



3 / 5

Article 2 :

Compte tenu de la modification apportée à l'article 1er, la nouvelle rédaction de l'arrêté précité est la suivante

**Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur **Jean-René LOUVET**, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Allier

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame **Maryline REMER**, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Jean-Williams SEMERARO**, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame **Marylène BLONDEAU**, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marylène BLONDEAU :

Madame **Isabelle FRANÇOISE**, Chef de la Division des personnels



4 / 5

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur **Frédéric DIDIER**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur **Sébastien MERLE**, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame **Véronique ROQUES**, Adjointe au Chef de Division

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme :

Monsieur **Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Loire ;

Dans leur domaine de compétence :

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame **Marie-Christine SOUBRILLARD**

Pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Monsieur **Michel GRANGE**, Chef de la Division du service académique de l'enseignement privé (SAEP)

Madame **Katie CAO VAN TUAT**, Adjointe au Chef de la SAEP.

- Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-De-Dôme** :

Madame **Brigitte MALVY** Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-De-Dôme

Monsieur **Henri KIGHELMAN**, Directeur Académique Adjoint des services de l'Education nationale du Puy-De-Dôme,

Monsieur **Yves LEON**, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Dans leur domaine de compétence :

Pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Anne GAUTHIER**, chef de la Division Départementale des Ressources humaines



5 / 5

Madame **Gaëlle BARDIN**  
Madame **Nadine BATTUT**  
Madame **Evelyne BLOTTIERE**  
Madame **Marie BOUCHUT**  
Madame **Nadine PARMENTIER**  
Madame **Jocelyne PLASSE**  
Madame **Christine POMMIER**  
Madame **Elisabeth PREGHENELLA**  
Madame **Jocelyne ROUAIRE**  
Madame **Martine SOUCHON**

Pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Christiane CHOPIN**, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels Assistants de Vie Scolaire Individuel

Madame **Catherine CHARBONNEL**  
Monsieur **Valéry MENDES DE CASTRO**

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 12 mai 2014

Le Recteur de l'académie,

Marie-Danièle CAMPION

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**  
**Direction de l'Administration Pénitentiaire**



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**

**CENTRE DE DETENTION**

**Décision portant délégation**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

**Article 1**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jean-Michel JULIEN**, directeur des services pénitentiaires adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, à compter du 1er juin 2014

**Article 2**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François MAZEN**, capitaine pénitentiaire, chef de détention du Centre de Détention de Riom, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Francis POUGET**, commandant pénitentiaire du Centre de Détention de Riom, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric MARTINET**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention du Centre de Détention de Riom, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Riom, le 12/05/2014

LE DIRECTEUR,  
Pascal MOYON

**Décisions du Chef d'établissement faisant l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués :

- 1 : adjoint au chef d'établissement  
2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2
<b>Organisation de l'établissement</b>			
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-34 D. 277	X	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 278	X	X
<b>Vie en détention</b>			
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X
Désignation des membres de la CPU	D. 90	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X
Suspension de l'accueil individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 970	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 448	X	X
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 48 RI	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-6-6	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>			
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 256	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 257	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, objets dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareils médicaux	Art 14 RI	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VI RI	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X

Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X
<b>Discipline</b>			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 260	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 & R. 57-7-59	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-80	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X
<b>Isolement</b>			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-86 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-8-12	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un virement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 80 RI	X	X

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-II RI	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X
<b>Achats</b>			
Fixation des prix préétablis en cantine	D. 344	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'entrer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-8-5	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-8-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-8-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X

Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-8-8	X	X
<b>Activités</b>			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-8-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
<b>Administratif</b>			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X
<b>Divers</b>			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'étranger	D.124	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-48	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-63-7	X	X

A Riom, le 12/05/2014

LE CHEF D'ETABLISSEMENT



Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature

DECISION n° 01-14

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Délégué de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Didier BORREL, occupant la fonction de directeur départemental des territoires adjoint du Puy-de-Dôme est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier BORREL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions, au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- pour les notifications attributives de subvention, la délégation de signature n'est consentie que dans la limite d'un montant de subvention de 50 000€ ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Didier BORREL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.  
Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4 :**

Le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité, dans le respect des conditions fixées à l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace la décision n°03-13 du 26 août 2013.

### **Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le délégué adjoint de l'Anah dans le Puy-de-Dôme,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **3 MAI 2014**

Le Préfet,



Michel FUZEAU

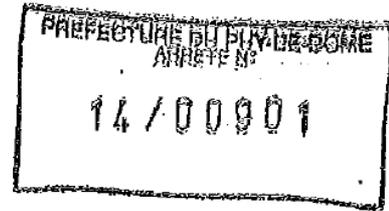
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Secrétariat Général



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



SECRETARIAT GENERAL  
RSI/MP/2

ARRÊTÉ N°

**Portant modification de la composition de la  
commission d'attribution de l'indemnité de départ  
prévue pour les commerçants et artisans**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés et notamment les articles 3 à 9 et l'article 19 ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU l'article 106 de la loi de Finances pour 1982 ;

VU l'ordonnance 2005- 1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants ;

VU le décret n° 82-307 modifié du 2 avril 1982, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006, pris en application de l'ordonnance sus visée ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif aux règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des commerçants et artisans ;

VU l'arrêté préfectoral 07-01162 du 13 mars 2007 fixant la composition de la commission d'attribution de l'indemnité de départ prévue pour les commerçants et artisans ;

VU l'arrêté préfectoral 13-02358 du 4 décembre 2013 fixant la composition de la commission d'attribution de l'indemnité de départ prévue pour les commerçants et les artisans ;

Considérant que la composition de la commission doit être actualisée après le départ de Mme Edith Candelier, Présidente du Tribunal de commerce de Clermont Ferrand ;

Vu la proposition de désignation par le Président du Tribunal de commerce de Clermont Ferrand en date du 15 avril 2014 ;

Sur PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté n° 13-02358 du 4 décembre 2013 est modifié comme suit :

◇ M. Patrick PERROTIN, Président du Tribunal de commerce de Clermont Ferrand, titulaire.

◆ M. Philippe HOSPITAL, suppléant.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture du Puy de Dôme



Thierry SUQUET

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Départementale des Territoires



PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2014-

conférant délégation de signature à  
M. Didier BORREL, directeur départemental  
adjoint des territoires du Puy-de-Dôme,  
en matière d'ingénierie publique

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;
- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;
- le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 1er janvier 2010 nommant M. Alain TRIDON Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-127 du 26 août 2013 donnant à M. Alain TRIDON, délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;
- l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Didier BORREL Directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme

- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Didier BORREL et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;

- Considérant que M. Alain TRIDON est appelé à d'autres fonctions à compter du 19 mai 2014 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Didier BORREL, Directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les avenants aux marchés en cours de prestations d'ingénierie publique.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Didier BORREL, Directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les conventions relatives à l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

### ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

### ARTICLE 4

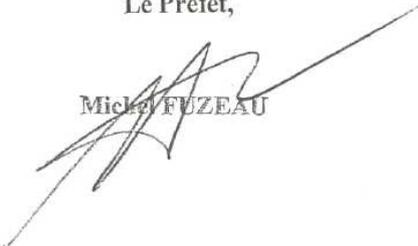
L'arrêté préfectoral n° 2013-127 du 26 août 2013 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 MAI 2014**

Le Préfet,

  
Michel FUZZEAU

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Départementale des Territoires



PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 2014-

conférant délégation de signature à  
M. Didier BORREL, directeur départemental  
adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des  
dépenses de l'État et pour les marchés publics

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 26 octobre 2012 nommant M. Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-130 du 30 août 2013 conférant délégation de signature à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et pour les marchés publics ;
- l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Didier BORREL Directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme
- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Alain TRIDON et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;
- Considérant que M. Alain TRIDON est appelé à d'autres fonctions à compter du 19 mai 2014 ;
- le schéma d'organisation financière présenté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dont la direction départementale des territoires est Unité Opérationnelle au titre du :

Ministère	Programme	Intitulé (Budget opérationnel de programme - BOP)	
Services du Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	MMAD
Économie et finances	309	Entretien des bâtiments de l'État	EBE
	723	Contribution aux dépenses immobilières	CDI
Écologie, développement durable et énergie	113	Paysage, eau et biodiversité	PEB
	181	Prévention des risques	PR
	203	Infrastructures et services de transports	IST
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie	CPPEDDE
Logement et égalité des territoires	135	Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat	UTAH
	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	ICPAT
Agriculture, agroalimentaire et forêt	154	Économie et développement durable de l'agriculture	EDDA
	149	Forêt	F
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	SQSA
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	CPPA
	775	Développement et transfert en agriculture	DTA

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

**ARTICLE 2 :**

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 450 000 €,
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 2 000 000 €,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 800 000 €.

Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention), la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

2.1. Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

2.2. Lorsque la dépense correspond à la mise œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

2.3. Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

### ARTICLE 3 :

Le délégataire assure l'information du Préfet sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- lors des dialogues de gestion préalablement à l'élaboration du budget opérationnel de programme en présentant à cette fin au Préfet, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir, puis en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à la préparation de ce BOP.
- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente.
- en cours d'exercice, par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre.

Les états et bilans présentés au Préfet au titre des points 1, 2 et 3 ci dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de la mission définie à l'article 22 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

### ARTICLE 4 :

Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

### ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Didier BORREL, Directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres et les membres des jurys de concours pour le compte :

- du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- du Ministère du Logement et de l'égalité des territoires,
- du Ministère de l'économie et des finances,
- des Services du Premier ministre.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013-130 du 30 août 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 MAI 2014

**Le Préfet,**



Michel FUZEAU

Sous Préfecture d'ISSOIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° 2014 / SPI / 30**

**autorisant la vente à la commune  
d'ARDES SUR COUZE  
de la parcelle cadastrée B69  
appartenant à la section de Zagat  
- commune d'ARDES SUR COUZE -**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la vente à la commune d'ARDES SUR COUZE de la parcelle cadastrée B69, d'une superficie de 3 070 m<sup>2</sup>, appartenant aux habitants de Zagat, au prix de mille euros (1 000 €).

**ARTICLE 2 :** Le Maire de la commune d'ARDES SUR COUZE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie et dans la section concernée.

Fait à Issoire, le 24 avril 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,

Hélène GERONIMI.

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2014-10

Affaire suivie par Sandrine BEL  
Tél. : 04 73 82 58 74  
Télécopie : 04 73 82 38 91

portant agrément de garde-chasse particulier

[sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** M. Claude-Marie DURAND, né le 18 mai 1946, à MONTBRISON (42),  
DEMEURANT à : Puvic SAINT-FERREOL DES CÔTES (63600)  
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et  
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice  
aux droits de chasse de M. Laurent ALLIGIER, Président de la société amicale des chasseurs, sur le  
territoire de la commune de SAINT-FERREOL DES CÔTES.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au  
présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

**ARTICLE 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M Marie-Claude DURAND doit être porteur en permanence du  
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la  
demande.

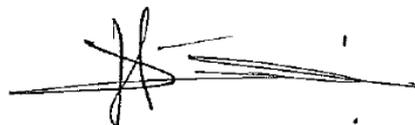
**ARTICLE 5** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marie-Claude DURAND ;

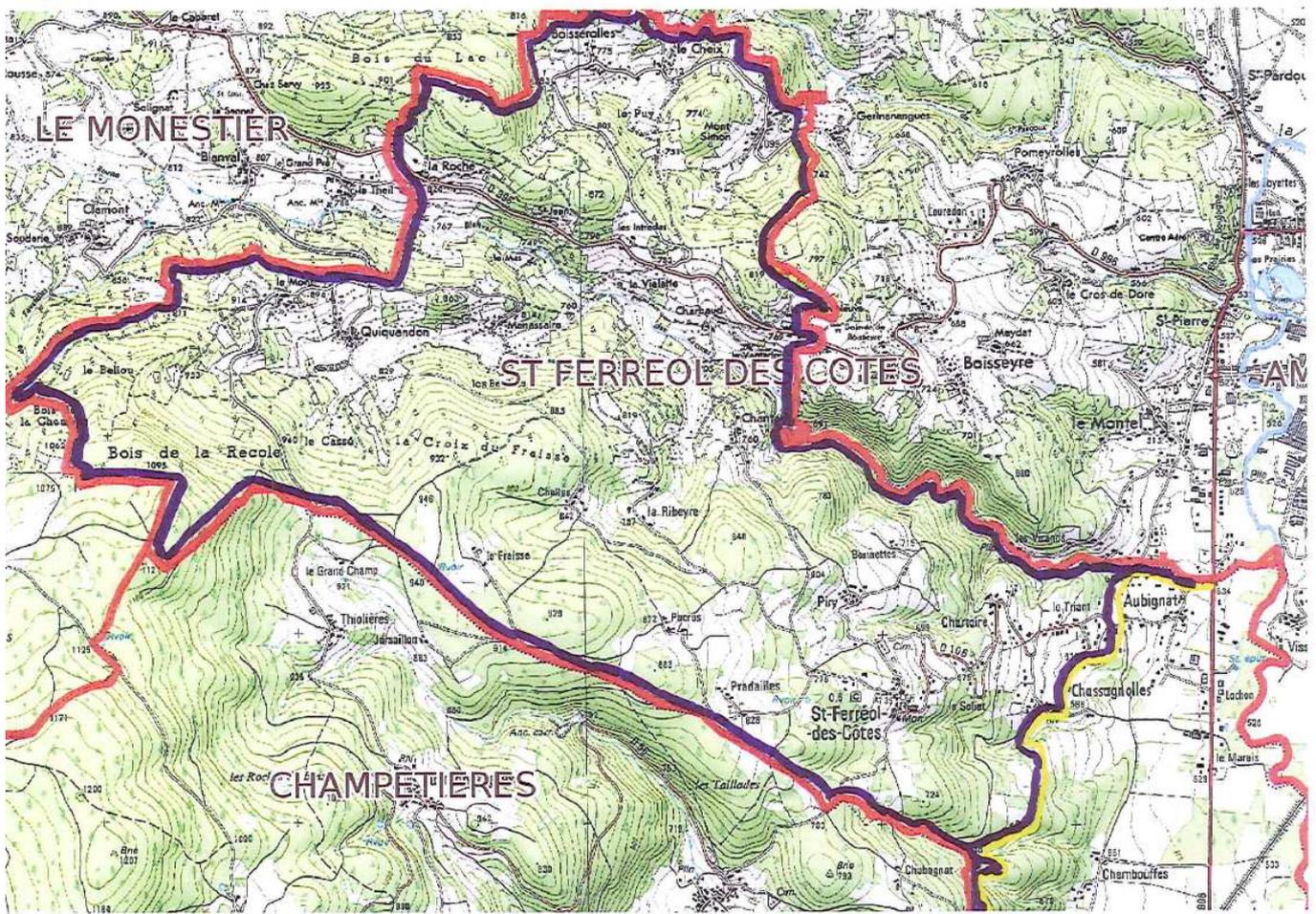
Fait à Ambert, le 5 mai 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Corinne SIMON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



**SOUS PREFECTURES**

**Sous Préfecture de RIOM**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM**

**ARRÊTÉ N° 71 / 2014**

**Prononçant la dissolution  
du Syndicat Intercommunal des équipements sportifs  
de l'agglomération riomoise  
(SIDES)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat Intercommunal équipements sportifs de l'agglomération riomoise est dissous à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du syndicat intercommunal équipements sportifs de l'agglomération riomoise sont réparties selon les modalités définies dans la délibération du conseil syndical du 12 mars 2013.

L'ensemble des comptes sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité par délibération du 10 mars 2014.

**ARTICLE 3** : Le Sous Préfet de Riom, le Directeur régional des finances publiques d'auvergne et du département du Puy de Dôme, le Président du syndicat intercommunal équipements sportifs de l'agglomération riomoise et les Maires des communes de Riom et de Mozac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur du service des archives départementales du Puy de Dôme.

Fait à RIOM, le 12 mai 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
par déléation,  
le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N° 2014/26**

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

**portant agrément d'un garde particulier**

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

Le Préfet de la région Auvergne,  
Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Philippe THIBUR, né le 11 juillet 1956 à THIERS (63), domicilié au 25, Avenue Léo Lagrange, THIERS (63300), est agréé en qualité de GARDE PECHE PARTICULIER pour constater tout délit et contravention relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Association LES COMPAGNONS DE LA GAULE sur la commune d'ESCOUTOUX, dont le président est M. Gérard VERNET.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe THIBUR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

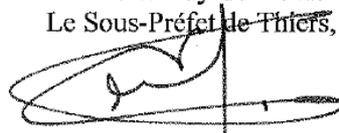
**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de THIERS en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Philippe THIBUR.

Fait à Thiers, le 13 mai 2014

Pour le préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de Thiers,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles TRAIMOND', written over a vertical line that serves as a separator between the text above and the name below.

Gilles TRAIMOND